

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE : M. TEUMAGNIE – AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

25 mars 2015

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN estime que le Groupe AFD mène des diligences adéquates vis-à-vis de son partenaire camerounais ENEO (ex-AES SONEL) et clôture la saisine

Le Point de contact national français (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 9 septembre 2014 par un ressortissant camerounais, M. Edouard TEUMAGNIE qui met en cause une entreprise camerounaise, AES SONEL (rebaptisée ENEO en septembre 2014) et l'Agence Française de développement qui avait participé à son plan de financement d'investissement en 2006. La saisine vise deux principes généraux des Principes directeurs dans leur version de 2000 relatifs aux droits de l'homme (II-2) et aux principes de bon gouvernement d'entreprise (II-6).

II – Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.

6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

1. Faits évoqués par le plaignant et procédures parallèles à la saisine :

Privatisée en 2001, AES Sonel est le concessionnaire du service public de l'électricité (production, transport, distribution) au Cameroun. AES Corporation, une entreprise multinationale américaine, était son actionnaire majoritaire jusqu'en juin 2014. Elle a cédé ses 56% du capital au fonds d'investissement britannique Actis. Depuis, un nouveau directeur général a été nommé en août 2014 et la société a été rebaptisée Eneo Cameroun SA (Energy of Cameroon) le 12 septembre 2014.

- **La saisine comporte deux volets : un conflit professionnel personnel du plaignant et la mise en cause générale de l'entreprise camerounaise et de ses partenaires**

Dans un premier temps, le plaignant dénonce la violation de ses droits fondamentaux dans le cadre d'un conflit professionnel l'ayant opposé à son employeur camerounais AES-SONEL entre 2001 et 2005. Il dénonce sa rétrogradation décidée en août 2002, qu'il a contesté devant les tribunaux et dont il demande l'indemnisation, et sa discrimination salariale, le harcèlement et le règlement de son départ à la retraite fin 2014, la reconstitution de sa carrière 2002-2007 et la réalisation d'audit interne sur son cas. Il relie sa situation personnelle à l'exécution des plans de restructuration liés à la privatisation de l'entreprise puis au programme d'investissement 2005-2009.

Dans un second temps, il met en cause la gestion des ressources humaines d'AES SONEL entre 2001-2005 à partir de son cas et dénonce la mauvaise gouvernance et la corruption de l'entreprise. Il en critique « *la complicité* » de la maison-mère américaine, AES Corporation, et des bailleurs de fonds d'AES SONEL qui n'auraient pas mis en œuvre des diligences raisonnables adéquates dans l'octroi de financements du programme d'investissement 2005-2009.

La saisine fait en effet référence au second plan d'investissement d'AES SONEL 2005-2009 estimé à 380 millions d'euros financé à hauteur de 260 millions d'euros par des prêts octroyés en 2006 par de nombreux bailleurs de fonds : la Société Financière Internationale (SFI) du groupe de la Banque Mondiale, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale (BDEAC), la Deutsche Investitions - und Entwicklungsgesellschaft (DEG), EAIF (The Emerging Africa Infrastructure Fund), le FMO (agence hollandaise de financement du développement) et

PROPARCO. Le prêt octroyé par PROPARCO, filiale du Groupe AFD dédiée au financement du secteur privé, était de 30 millions d'euros.

Le plaignant demande au PCN français « d'amener l'Agence Française de Développement à prendre ses responsabilités » pour participer à son indemnisation et à amener AES SONEL à respecter ses engagements en matière sociale et de gouvernance.

- **La saisine du PCN français est parallèle à de nombreuses procédures initiées par le plaignant**

Le plaignant a mené plusieurs procédures contentieuses au Cameroun. Après avoir saisi l'inspection du travail en 2006 concernant sa rétrogradation et la suppression d'avantages décidées en août 2002, il a entamé une longue procédure contentieuse qui s'est conclue par un arrêt de la Cour Suprême camerounaise du 6 décembre 2012. Cet arrêt rendait exécutoire la décision du Tribunal de grande instance du Wouri (Douala) du 23 avril 2007¹ qui avait condamné AES SONEL à indemniser le plaignant. Le plaignant a poursuivi des démarches vis-à-vis de la direction de l'entreprise qui a exécuté cet arrêt fin 2013.

Par ailleurs, le plaignant soulève d'autres griefs et a informé le PCN de l'existence de deux procès-verbaux de non-conciliation rendus par l'inspection du travail camerounaise en juillet 2011 et en novembre 2011 concernant la reconstitution de sa carrière de 2002 à 2007 et le calcul d'indemnités liées à un accord datant de 2005. Le plaignant a également demandé à l'entreprise d'actualiser son indemnité pour couvrir la période postérieure à 2007.

A partir de 2011, le plaignant a entamé six actions internationales à l'encontre de certains partenaires d'AES SONEL dans lesquelles il dénonce l'insuffisance de leurs diligences vis-à-vis de l'entreprise camerounaise et leur demande de contribuer à la réparation des dommages qu'il dit avoir subis.

En août 2011, il a saisi le PCN britannique pour dénoncer la discrimination salariale et raciale dont il aurait été victime entre juillet 2001 et août 2002 par AES SONEL, détenue à l'époque par AES SIROCCO, une multinationale basée en Angleterre. AES SIROCCO étant une filiale d'AES CORPORATION, une multinationale américaine, les PCN américain et britannique ont estimé que la saisine relevait du PCN américain, pays d'origine de la multinationale. En septembre 2011, le PCN britannique a informé le plaignant du transfert de la saisine à son homologue américain. Après avoir contacté les parties, le PCN américain a constaté la persistance de leur différend. **Il a publié sa décision le 13 septembre 2012² et a décidé de ne pas leur offrir ses bons offices.** Il a estimé que le dossier ne démontrait pas suffisamment la discrimination raciale du plaignant. Il a noté que l'existence d'écarts de salaires entre travailleurs nationaux et expatriés était une pratique courante des entreprises multinationales qui n'était pas contraire aux Principes directeurs de l'OCDE. En l'absence d'éléments probants sur la politique et les pratiques d'AES, le PCN n'a pas estimé utile de poursuivre son action. Il a par ailleurs indiqué que l'existence de procédures juridictionnelles parallèles n'avait pas joué dans son refus d'offrir ses bons offices.

Par la suite, **le plaignant, qui contestait le transfert du dossier au PCN américain, a de nouveau saisi le PCN britannique d'une circonstance spécifique.** Le PCN a estimé qu'il s'agissait de la même saisine et l'a rejetée.

En février 2013, il a saisi **l'organe de règlement des différends de la Société Financière Internationale**, le Compliance Advisor Ombudsman (CAO). L'Ombudsman a mené une médiation entre juillet 2013³ et décembre 2013 qui a échoué faute d'accord entre AES et le plaignant⁴. Le dossier a ensuite été transféré à la fonction conformité du CAO qui a conclu **le 26 juin 2014⁵** que les standards de responsabilité sociale et environnementale de la SFI avaient bien été respectés lors de l'octroi de financement à AES Sonel en 2006. Le plaignant conteste cette analyse.

En 2014, il a déposé une requête auprès de **l'organe de règlement des différends de la BEI**. Déclarée recevable le 23 janvier 2014⁶, cette requête est en cours de traitement. **Puis il a déposé une requête auprès de l'AFD en avril 2014 et a saisi le PCN français en septembre 2014 en joignant à sa saisine la requête adressée à l'AFD.**

¹ La Cour Suprême avait rejeté le pourvoi en cassation déposé par AES SONEL contre la décision de la Cour d'Appel du Littoral du 25 février 2009 qui avait rejeté l'appel d'AES SONEL interjeté contre le jugement du TGI du 23 avril 2007.

² Décision du PCN américain : <http://www.state.gov/e/eb/oeed/usncp/links/rls/197766.htm>

³ Rapport du CAO du 3 juillet 2013 : http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/AESSonelCAOAssessmentReport_July3_2013_FRENCH.pdf

⁴ Rapport de conclusion du 31 janvier 2014 : <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/AESSonel-02CaseDRConclusionReportFRENCH.pdf>

⁵ <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAOAppraisalReportAESSonel.pdf>

⁶ <http://www.eib.org/about/accountability/complaints/cases/index.htm>

2. Déroulement de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

Le secrétariat du PCN a reçu la saisine par courrier électronique le **9 septembre 2014**. Le Président du PCN a immédiatement proposé de se déplacer en raison du conflit d'intérêt potentiel avec le Groupe AFD. Le Conseiller juridique du Directeur général a assuré la fonction de Président du PCN durant le traitement de cette saisine. L'un des membres du collège syndical s'est également déplacé pour les mêmes raisons.

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de trois mois après en avoir accusé réception, puis de l'analyser dans un délai de douze mois suivant sa réception.

Au cours de sa réunion du **8 octobre 2014**, le PCN a accusé réception de la saisine et a estimé que les critères formels de recevabilité étaient remplis malgré plusieurs réserves importantes : la saisine traite d'un conflit professionnel et personnel du plaignant avec son employeur camerounais qui ne relève pas directement de la compétence du PCN français ni de celle de l'AFD, plusieurs aspects de la saisine ne sont pas détaillés (allégations de violation des droits de l'homme, accusations de mauvaise gouvernance d'AES SONEL), la saisine ne présente aucun élément concernant les relations entre le Groupe AFD et AES Sonel, enfin certaines pièces jointes manquaient au dossier électronique. Le PCN a néanmoins décidé de réaliser l'évaluation initiale de la saisine et d'examiner les autres critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur (art. 18, 22, 23 et 25). Le Secrétariat du PCN a informé le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine puis l'a communiquée à l'AFD et à PROPARCO le 17 octobre 2014. A la demande du Secrétariat du PCN, le plaignant a transmis les pièces jointes manquantes, les décisions administratives et juridictionnelles parallèles à la saisine ainsi que des informations complémentaires. Ces informations ont été communiquées aux membres du PCN et au Groupe AFD.

Au cours de sa réunion du **17 décembre 2014**, le PCN a confirmé que la recevabilité de la saisine était tenue, plusieurs aspects de la saisine n'étant pas recevables et d'autres faiblement documentés. Il a néanmoins souhaité rencontrer le Groupe AFD et en a informé le plaignant. Le délai de l'évaluation initiale a été prolongé jusqu'au 8 février 2015.

Le PCN a rencontré le Groupe AFD au cours de sa réunion du **28 janvier 2015** puis il a finalisé son évaluation initiale. Il a décidé de clôturer la saisine et de préparer un communiqué. Le présent communiqué a fait l'objet d'échanges avec les parties et les PCN américain et britannique avant sa publication sur le site du PCN.

3. Décision du PCN

Au terme d'une analyse minutieuse du dossier, des procédures contentieuses menées au Cameroun, des décisions du PCN américain et du CAO de la SFI, le PCN met fin à l'évaluation initiale⁷ de la saisine.

3.1. Le PCN considère que deux volets de la saisine ne sont pas recevables

- **Le conflit professionnel personnel entre le plaignant et AES SONEL ne relève pas du PCN français**

Le plaignant évoque la violation de droits de l'homme, cependant, la saisine se réfère plutôt au chapitre « emploi et relations professionnelles » des Principes directeurs de l'OCDE. La circonstance spécifique est en effet fondée sur un conflit professionnel personnel entre un ressortissant camerounais et son employeur camerounais dont la maison-mère était au moment des faits une entreprise multinationale américaine. Le Groupe AFD n'était pas en relation d'affaires avec AES SONEL au moment des faits et ne peut donc pas en être tenu responsable. De par leur nature, les litiges persistant entre le plaignant et son employeur ne relèvent pas du PCN français mais des autorités nationales compétentes. Par ailleurs, le plaignant ne fait pas directement appel aux bons offices du PCN.

- **La mise en cause générale d'AES SONEL entre 2002 et 2005 n'est pas recevable**

A partir de son cas personnel, le plaignant met en cause la politique des ressources humaines d'AES Sonel entre 2002 et 2005 et dénonce la corruption et la mauvaise gouvernance de l'entreprise camerounaise. La saisine n'apporte pas d'élément substantiel étayant ces accusations. Ce volet de la saisine n'est pas recevable.

3.2. La diligence raisonnable du Groupe AFD vis-à-vis d'AES Sonel/ENEO est conforme aux recommandations de l'OCDE

Le plaignant demandait au PCN français « *d'amener l'AFD à prendre ses responsabilités* » pour faire respecter ses standards par AES SONEL et régler son cas personnel. Le PCN a identifié deux questions : 1) la diligence du groupe AFD vis-à-vis des activités d'AES SONEL pour identifier les risques en matière de conformité sociale et pour promouvoir les principes de bonne gouvernance de l'entreprise et 2) les mesures de diligence du groupe AFD

⁷ Critères de recevabilité fixés par les articles 16, 22, 23, 25 du règlement intérieur du PCN

pour s'assurer que son partenaire réponde au cas du plaignant en respectant les décisions des juridictions camerounaises compétentes et les principes de conduite responsable des entreprises afin de régler durablement ce différend.

Le PCN a pris en considération la date d'entrée en relation d'affaires du Groupe avec AES Sonel (2006), les versions de 2000 et 2011 des Principes directeurs et le poids relatif de l'AFD vis-à-vis d'AES Sonel par rapport à d'autres partenaires (AES Corporation/ACTIS, Etat camerounais, la SFI notamment).

A l'issue de sa rencontre avec le Groupe AFD, le PCN note le sérieux et la sincérité du Groupe AFD qui lui a présenté sa stratégie RSE 2014-2018, son dispositif des diligences environnementales, sociales, de gouvernance et d'impact sur les projets financés mis en place par Proparco depuis 2010 ainsi que le dispositif de sécurité financière du Groupe (obligation de connaissance du client aux termes du Code monétaire et financier, encadrement du risque de corruption), géré par l'AFD. Le PCN estime que Proparco s'est doté d'un dispositif de diligence adéquat basé sur les standards de la SFI qui ont été renforcés en 2012. En revanche, la saisine a mis en évidence l'absence d'un mécanisme formel de traitement des plaintes. Toutefois, le PCN constate que Proparco travaille à établir un tel mécanisme et envisage de renforcer sa transparence sur l'exécution des projets.

Concernant AES Sonel, le PCN constate qu'en 2006, lors de l'octroi du prêt à AES Sonel, le Groupe AFD a pris des mesures de diligence conformes aux Principes directeurs dans leur version de 2000 puis celle de 2011. A l'époque, les analyses coordonnées par la SFI n'avaient pas signalé de non-conformité vis-à-vis de ses standards sociaux et environnementaux (cf. décision du CAO de la SFI 26 juillet 2014). Le PCN constate que le Groupe AFD a ensuite effectué un suivi des questions sociales et environnementales en coopération avec la SFI, y compris en participant à une mission de suivi sur les questions sociales. Ce suivi a permis de détecter des risques sociaux à partir de 2008. Un travail a ensuite été engagé avec les différents partenaires pour améliorer le dispositif de gestion des plaintes interne d'AES Sonel.

Le PCN constate que le Groupe AFD a mené des mesures de diligence adéquates, découlant de la version de mai 2011 des Principes directeurs, vis-à-vis d'ENEO⁸ pour s'assurer du traitement effectif réservé par l'entreprise au cas individuel du plaignant. Proparco indique qu'Actis se considère « *redevable sur les critères environnementaux & sociaux vis-à-vis de ses investisseurs* » et que le Direction Générale d'ENEO étudie actuellement les litiges en cours au sein de l'entreprise et s'engage à mettre en œuvre les décisions juridictionnelles susceptibles d'intervenir.

Conclusion

Le PCN met fin à l'évaluation initiale de cette saisine. Il constate que le Groupe AFD a pris ses responsabilités et effectue les diligences raisonnables adéquates vis-à-vis d'ENEO telles que recommandées par les Principes directeurs de l'OCDE. Il l'encourage à s'assurer du règlement durable conforme aux décisions juridictionnelles du différend exposé par la saisine.

Suite à l'arrivée du fonds d'investissement britannique Actis au capital d'ENEO, le Groupe AFD pourrait étudier avec ses partenaires l'opportunité de réaliser un audit social et de gouvernance approfondi d'ENEO en se référant aux standards de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises.

Le PCN remercie l'AFD pour sa transparence et l'encourage à poursuivre ses travaux. Il reste à sa disposition pour l'aider à établir un mécanisme de règlement des différends et encourage ses tutelles à soutenir ces efforts.

Le PCN n'estime pas nécessaire d'offrir ses bons offices aux parties. Il clôture la saisine.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

⁸ Nouvelle dénomination sociale d'AES SONEL depuis septembre 2014.